



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2<sup>ème</sup> trimestre 2013

# SOMMAIRE

**Délibérations du Conseil Municipal du 24 juin 2013**

**p. 6 à 30**

2013-051	Composition du comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe
2013-052	Autorisation au maire de signer la charte officielle de jumelage avec la ville italienne d'Albanella
2013-053	Création d'un groupement de commandes pour la desserte scolaire du centre aquatique intercommunal
2013-054	Autorisation au maire à déposer des demandes de subvention auprès du conseil régional d'Ile de France (contrat régional territorial et école de danse) et du conseil général de Seine-et-Marne (contrat triennal de voirie)
2013-055	COMPTE DE GESTION 2012 - Budget ville M14
2013-056	Compte de gestion 2012 - budget centre culturel
2013-057	COMPTE DE GESTION 2012 - Budget Activités économiques
2013-058	Compte administratif 2012 - budget ville m 14
2013-059	Compte administratif 2012 - budget centre culturel m 14
2013-060	COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - Budget Activités économiques M 14
2013-061	Indemnité de conseil du receveur municipal
2013-062	Admission en non valeur de créances irrécouvrables
2013-063	Décision modificative n°1 du budget primitif 2013
2013-064	Approbation d'une convention d'accueil des élèves scolarisés en clis sur la commune de Bailly-Romainvilliers et fixation du montant des frais de scolarité
2013-065	Additif a la délibération n°2012-086 du 24 septembre 2012 portant tarifs des services publics locaux - accueil de loisirs a la demi-journée applicables au 01/09/2013
2013-066	Attribution d'une subvention financière a l'association att Serris Val d'Europe pour l'année 2013
2013-067	Révision totale du plu - demande d'approbation définitive du projet de plu
2013-068	Autorisation au maire de signer avec l'Esat du val d'Europe la convention de mise a disposition d'une parcelle pour l'installation de ruches sur le territoire communal
2013-069	Autorisation au maire de passer et signer l'avenant n°5 au marche de nettoyage des bâtiments communaux (marche st-2010-002)
2013-070	Autorisation au maire de signer l'avenant n°2 du marche d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres - lot n°1 : entretien des espaces verts (st-2011-006)
2013-071	Autorisation au maire de signer l'avenant n°2 du marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie (n° st-2011-012)
2013-072	Autorisation au maire de signer l'avenant n°2 relatif a la mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la grange le coq faisan et autorisation au maire de signer les marches de travaux en lots séparés
2013-073	Autorisation au maire de signer l'avenant n°2 du marche d'éclairage public n° st-2012-08
2013-074	Autorisation au maire de signer le marche de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse légionelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air
2013-075	Création de deux postes d'adjoint administratif de 1ere classe
2013-076	Création de d'un poste de puéricultrice territoriale de classe normale à temps complet

2013-077	Autorisation au maire de signer d'une convention de mise à disposition de personnel avec le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe
2013-078	Motion pour la réalisation d'un second lycée au Val d'Europe

2013-034	Portant autorisation de travaux sur la coulée verte (derrière la mairie) pour la Société INEO INFRACOM du 15 mars au 26 avril 2013
2013-035	Annulé
2013-036	Portant autorisation de travaux Boulevard de Romainvilliers – parcelle AP130 pour la Société INEO INFRACOM du 15 avril au 26 juin 2013
2013-037	Portant modification de l'arrêté n°2013-029 du 11 mars 2013 relatif a la réglementation du domaine public boulevard de la Marsange du 18 au 19 mars 2013
2013-038	Portant réglementation sur le stationnement à l'occasion du spectacle CYRANO à la Ferme Corsange le dimanche 7 avril 2013
2013-039	Portant sur la modification de l'arrêté n°2012-056-st relatif a l'occupation temporaire du domaine public pour monsieur Patrick DAUPTAIN, rôtisseur
2013-040	circulation interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la piazzetta place de l'Europe à compter du 28/03/2013
2013-042	Règlementation stationnement et circulation société SPIE du 4 au 25 avril 2013 av Paul Seramy travaux pour mise en place d'un radar
2013-043	Abrogation de l'arrêté 2012-119 relatif à la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » à compter du 08/04/2013
2013-044	ODP Place de la Mairie du 26 mars au 2 avril 2013 fête foraine, Mme BIGOT
2013-045	autorisation travaux boulevard de Romainvilliers pour TPSM du 16 au 26 avril 2013
2013-046	autorisation travaux rue de Paris pour TPSM du 16 au 26 avril 2013
2013-047	règlementation ODP boulevard de la Marsange pour l'entreprise PENINSULE RENOVATION du 16 au 17 avril 2013
2013-048	règlementation ODP rue des Cinelles pour l'entreprise DA SILVA CALCADA du 17 au 19 avril 2013
2013-049	règlementation ODP rue de Paris le 19 avril 2013
2013-050	autorisation travaux pour l'entreprise INEO INFRACOM rue de Paris du 15/04 au 15/05 mai 2013
2013-051	règlementation stationnement pour travaux 12 rue des Canis le 19 avril 2013
2013-052	règlementation stationnement déménagement 26 rue des Berges le 20 avril 2013
2013-053	règlementation stationnement déménagement 1 rue de la Verdaulée le 20 avril 2013
2013-054	autorisation travaux avenue des Deux Golfs ALTOBATIMENT INEO INFRACOM du 23/04 au 28/06/2013
2013-055	Autorisation de travaux du 22 avril au 21 juin entreprise ACACIO pour INEO INFRACOM pose de chambres satellites sur la commune dans le cadre du déploiement de la fibre optique
2013-056	Annulation arrêté n°2013-048 relatif à l'ODP rue des Cinelles du 17 au 19 avril 2013
2013-057	règlementation stationnement déménagement 26 rue des Berges le 25 avril 2013
2013-058	fermeture provisoire CITY STADE bd des Sports
2013-059	abrogation fermeture provisoire CITY STADE
2013-060	Annulé
2013-061	Portant autorisation de travaux bd de Romainvilliers entreprise GRANIYOU du 13 mai au 13 juillet 2013
2013-062	Portant règlement temporaire circulation et stationnement pour marquage au sol entreprise REFLEX SIGNALISATION du 3 juin eu 31 juillet 2013

2013-063	Portant règlementation stationnement travaux 12 rue ds Canis du 21 au 24 mai et du 27 au 31 mai 2013
2013-064	Portant règlementation circulation avenue des Deux Golfs entreprise TPSM du 29 mai au 18 juin 2013
2013-065	Portant règlementation sur le stationnement de la Piazzetta Place de l'Europe durant "LA JOURNEE DES CINQ SENS" LE 01/06/2013
2013-066	Annulé
2013-067	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement 56 rue des Berges le 24 mai 2013
2013-068	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement 10 esplanade des Guinandiers le 25 mai 2013
2013-069	Portant règlementation du stationnement et de la circulation pour la brocante, organisée par la commune le 23 juin 2013
2013-070	Annulé
2013-071	Portant autorisation de travaux avenue des Deux Golfs sté INEO INFRACOM du 27/05 au 02/08/2013
2013-072	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante organisée par la commune le dimanche 23 juin 2013 de 5 h 00 à 20h00
2013-073	Portant autorisation travaux sur la commune entreprise ACACIO pour INEO INFRACOM du 10/06 au 12/07/2013
2013-074	Autorisant les interventions de la sté EUROVIA sur la commune du 28/05 au 31/12/2013 (entretien mobilier urbain et voirie du SAN du VE)
2013-075	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement 10 esplanade des Guinandiers le 03 juillet 2013
2013-076	Portant règlementation du domaine public avenue des Deux Golfs le 04 juin 2013
2013-077	Portant autorisation de travaux sur la RD406 entreprise EIFFAGE ENERGIE du 06 au 28/06/2013
2013-078	Portant autorisation d'ODP à l'occasion de la brocante organisée par la commune le 23 juin 2013
2013-079	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 12 rue des Berges le 10 juin 2013
2013-080	Portant règlementation du domaine public sur la coulée verte de la rue du Verger le 06 juillet 2013 pour un barbecue entre voisins
2013-081	Portant autorisation de travaux et règlementation du stationnement au 51 rue de Paris (angle rue du Four) pour TPSM du 19/06/2013 au 09/07/2013
2013-082	Annulé
2013-083	Portant règlementation du stationnement et de la restauration au 9ter rue de Lilandry pour TPSM du 03/07/2013 au 24/07/2013

### Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 76 à 78

2013-07	Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire
2013-08	Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire
2013-09	Portant délégation de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire

### Arrêtés de débit de boissons

p. 78 à 83

2013-04	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Ngamb'Art »
2013-05	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le

	restaurant « Grain de Sel »
2013-06	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Seniors Briard »
2013-07	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Breiz 77 »
2013-08	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la boulangerie « La boîte à pain »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2013

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-051 - COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5332-2, L5211-6-1 et L5211-6-2 modifiés par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

**VU** le code électoral ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** que les deux premiers alinéas de l'article L. 5332-2 du CGCT, dans leur version modifiée disposent que :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de conseillers communautaires dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues pour les communautés de communes aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du présent code. »

« Les conseillers communautaires membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle sont désignés en application du titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral. »

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc aux conseils municipaux, à la majorité qualifiée, de délibérer, avant le 31 août 2013, sur le nombre et la répartition des délégués siégeant au sein de l'EPCI, en tenant compte de la population de chaque commune ; qu'à défaut, la répartition est effectuée selon les modalités définies à l'article L 5211-6-2 II ;

**ENTENDU** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des délégués au sein du comité du Syndicat d'agglomération Nouvelle du Val d'Europe pour le scrutin de 2014 comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Bailly-Romainvilliers	7
Chessy	6
Coupvray	5
Magny le Hongre	7
Serris	8
TOTAL	33

- **AUTORISE** le Maire à exécuter les actes se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne qui arrêtera la composition du comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013



---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-052 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CHARTE OFFICIELLE DE JUMELAGE AVEC LA VILLE ITALIENNE D'ALBANELLA**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7

**VU** la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales,

**VU** la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée

**VU** le projet de protocole d'accord avec la ville italienne d'Albanella

**VU** la délibération n°2013-004 du 28 janvier 2013

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de jumelage du 22 mai 2013

**VU** l'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** que la délégation de Bailly-Romainvilliers s'est rendue à Albanella du 7 au 9 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la délégation d'Albanella, a été accueillie à Bailly-Romainvilliers du 5 au 11 décembre 2012.

**CONSIDERANT** qu'au cours de ces rencontres, ainsi que pendant les échanges qui ont eu lieu entre celles-ci, a émergé la volonté de la part des communes de Bailly-Romainvilliers et d'Albanella d'approuver et de signer un accord de programmation à mettre en place de concert ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, il a été décidé d'arriver, après la validation du protocole d'accord mutuel, à la signature officielle de la charte de jumelage ayant pour objectif l'engagement solennel de construire des relations durables et de conclure des échanges visant à favoriser les liens solidaires et économiques, les investissements d'entreprises et les projets culturels, le développement associatif et la dynamique touristique, l'engagement réciproque en faveur de la protection de l'environnement et d'un dialogue de paix.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'approuver la charte de jumelage à passer entre la commune de Bailly-Romainvilliers et la commune italienne d'Albanella dans le cadre d'un projet de jumelage
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le serment de jumelage

Pour extrait conforme

Arnaud de BELET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-053 - CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DESSERTE SCOLAIRE DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 8,  
**VU** la délibération 13-04-10 du 18 avril 2013 du SAN du Val d'Europe  
**VU** le projet de convention de groupement de commandes pour la mise en place de la desserte scolaire du centre aquatique  
**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les communes membres du SAN de constituer un groupement de commandes chargé de la mise en place de la desserte scolaire du centre aquatique

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en place de la desserte scolaire du centre aquatique
- D'approuver la désignation du SAN du Val d'Europe en qualité de coordonnateur du groupement de commandes
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement et tous les actes afférents à l'exécution dudit groupement de commandes

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-054 - AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER DES DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE (CONTRAT REGIONAL TERRITOIRIAL ET ECOLE DE DANSE) ET DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE (CONTRAT TRIENNAL DE VOIRIE)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le projet de budget primitif 2013 et le Programme Prévisionnel d'Investissement,  
**VU** le dispositif « contra régional territorial » institué par délibération du Conseil régional d'Ile de France  
**VU** le dispositif « Aide aux conservatoires et écoles de musique, danse, art dramatique » institué par délibération du Conseil régional d'Ile de France  
**VU** le dispositif « contrat triennal de voirie » institué par délibération du Conseil général de Seine-et-Marne  
**VU** l'avis du Bureau Exécutif du 21 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de déposer des demandes de subventions auprès de financeurs régionaux et départementaux pour les opérations d'aménagements urbains et culturels

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes des demandes de subventions et à signer tous les documents s'y afférents auprès du Conseil régional d'Ile de France au titre :

- D'un contrat régional territorial
- De la construction de l'école de danse

#### AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes des demandes de subventions et à signer tous les documents s'y afférents auprès du conseil général de Seine-et-Marne au titre :

- D'un contrat triennal de voirie

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-055 - COMPTE DE GESTION 2012 - Budget ville M14

Le Conseil Municipal,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et R2343-2 à R2343-5,
- VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
- VU** Le compte administratif 2012,
- VU** Le compte de gestion 2012,
- VU** L'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,
- VU** L'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** la présentation du budget primitif de l'exercice 2012 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte administratif de l'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celle relatives à la journée complémentaire ;

2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

### DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-056 - COMPTE DE GESTION 2012 - Budget Centre Culturel

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et R2343-2 à R2343-5,

**VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** Le compte administratif 2012,

**VU** Le compte de gestion 2012,

**VU** L'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,

**VU** L'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** la présentation du budget primitif de l'exercice 2011 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte administratif de l'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celle relatives à la journée complémentaire ;

2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

### DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-057 - COMPTE DE GESTION 2012 - Budget Activités économiques

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et R2343-2 à R2343-5,

**VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** Le compte administratif 2012,

**VU** Le compte de gestion 2012,

**VU** L'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,

**VU** L'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** la présentation du budget primitif de l'exercice 2011 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte administratif de l'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre

2012, y compris celle relatives à la journée complémentaire ;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

### DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-058 - COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - Budget Ville M 14

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-31, L1612-11 à L1612-14 et R2342-11 à R2342-12,

**VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** Le Budget Primitif 2012,

**VU** Le compte administratif 2012,

**VU** Le compte de gestion 2012,

**VU** L'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

L'exposé du Président de séance entendu,

Sur proposition du Président de séance,

Après en avoir délibéré,

### APPROUVE

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

2012	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		220 982.74		56 395.91
Résultat affecté (1068)		70 409.20		
Opérations de l'exercice	1 209 726.75	1 368 912.79	9 432 867.92	9 323 110.62
<b>résultat 2012</b>	<b>1 209 726.75</b>	<b>1 660 304.73</b>	<b>9 432 867.92</b>	<b>9 379 506.53</b>
Résultat de clôture		450 577.98	-53 361.39	
Reste à réaliser	945 848.35	352 678.42		
Résultat 2012 + RAR	2 155 575.10	2 012 983.15		
Résultats définitifs (clôture + solde RAR)	-142 591.95			
Résultat définitif investissement - résultat de clôture de fonctionnement	-195 953.34			

### CONSTATE,

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

### ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-059 - COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - Budget Centre Culturel M 14

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-31, L1612-11 à L1612-14 et R2342-11 à R2342-12,

**VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** Le Budget Primitif 2012,

**VU** Le compte administratif 2012,

**VU** Le compte de gestion 2012,

**VU** L'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

L'exposé du Président de séance entendu,

Sur proposition du Président de séance,

Après en avoir délibéré,

### APPROUVE

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

2012	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
résultat reporté	14 215.70			14 439.09
Résultat affecté (1068)		14 215.70	14 215.70	
Opérations de l'exercice sauf 1068	8 857.32	3 212.00	278 764.18	287 732.64
<b>résultat 2012</b>	23 073.02	17 427.70	292 979.88	302 171.73
Résultat de clôture	<b>5 645.32</b>			<b>9 191.85</b>
Reste à réaliser				
Résultat de clôture + RAR				
Résultats définitifs (clôture + solde RAR)	<b>5 645.32</b>			<b>9 191.85</b>
Résultat définitif investissement - résultat de clôture de fonctionnement		<b>3 546.53</b>		

### CONSTATE,

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

### ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-060 - COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - Budget Activités économiques M 14

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-31, L1612-11 à L1612-14 et R2342-11 à R2342-12,

**VU** L'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** Le Budget Primitif Activités économiques 2012,

**VU** Le compte administratif 2012,

**VU** Le compte de gestion 2012,

**VU** L'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

L'exposé du Président de séance entendu,

Sur proposition du Président de séance,

Après en avoir délibéré,

### APPROUVE

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

2012	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
résultat reporté			0.00	0.00
Résultat affecté (1068)				
Opérations de l'exercice sauf 1068	17 108.78	300 000.00	0.00	0.00
<b>résultat 2011</b>	17 108.78	300 000.00	0.00	0.00
Résultat de clôture		<b>282 891.22</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Reste à réaliser				
Résultat de clôture + RAR				
Résultats définitifs (clôture + solde RAR)		<b>282 891.22</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Résultat définitif investissement - résultat de clôture de fonctionnement		<b>282 891.22</b>		



## CONSTATE,

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

## ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-061 - INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** L'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982,

**VU** Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** L'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**VU** l'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013

**VU** l'avis de la commission des finances du 10 juin 2013

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : Une indemnité de conseil est attribuée à Mme CASTERA Michèle, receveur municipal.

**Article 2** : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % au tarif visé à l'article 4 du décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

**Article 3** : Cette indemnité est prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur.

**Article 4** : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 1 426.74 € brut pour 2013.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-062 - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la liste des créances irrécouvrables envoyées par Mme la Trésorière Principale,

**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**VU** l'avis de la commission des finances, le 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** la somme prévue au budget primitif de 5 000 € et l'impossibilité de recouvrer ces créances ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'admettre en non valeur les créances suivantes :

Année	N° de titre	Dénomination	Valeur
2002	893	MARIN Y LUQUE	6,56
2002	1010	SOUTENAR PAT	623,03
2002	850	SOUTENAR PAT	568,84
2002	1078	THOREVAL	35,95
2002	1012	TRAVASSOS KARINE	13,75
2002	937	CHBIKI TAJANI	60,00
2002	855	ZOUAOUI FARIDA	70,16
2003	390	AFRIFA SAMUEL	43,55
2003	289	AMEJOUUD SAID	5,49
2003	838	BERGERAT MONNEYEUR	108,50
2003	399	BIAU DAVID	77,01
2003	298	BOULET CHRISTOPHE	135,50
2003	403	BOURSIER ELISAL	165,10
2003	300	BRARD NICOLAS	249,62
2003	676	BROYON DEBORAH	66,30
2003	407	CAMILLE ISABELLE	20,12
2003	409	CECCALDI CHRIS	91,77
2003	331	HAMDI DJAMEL	39,00
2003	429	HASSAINE	27,18
2003	335	JIAGGE DANIEL	11,87
2003	773	JOLY PATRICK	145,50
2003	143	JUGI CHRISTOPHE	4,00
2003	351	LAFON MARIE CHRISTINE	171,32
2003	436	LAMBART MICHEL	17,33
2003	1195	LANG CHRISTOPHE	35,50
2003	1229	LANG CHRISTOPHE	10,08
2003	343	LEFEBVRE ISABELLE	459,40
2003	345	LEGRAND PASCAL	100,19
2003	349	LINON RODRIGUE	15,58
2003	352	MACHADO CHRI	94,30
2003	355	MATTHEWS	126,96
2003	362	MORETTI DOMINIQUE	110,47

2003	455	N GUESSAN FOUFOUET	46,83
2003	368	QUELHA VIRGINIE	96,22
2003	482	SOUTENARE PAT	87,08
2004	31	LANG CHRISTOPHE	53,08
2004	1333	LEFEBVRE ISABELLE	9,36
2004	1314	MERZOUG HOZI	611,49
2004	1136	TAHA KALAGAN	5,94
2004	1379	TAHA KALAGAN	13,50
2004	844	TAHA KALAGAN	9,62
2004	755	TCHIKOUNDZI	27,98
<b>Total</b>			<b>4 664,47 €</b>

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2012 chapitre 65, article 654.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-063 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2013

Le Conseil Municipal,  
**VU** Le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** L'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
**VU** Le Budget Primitif 2013,  
**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013  
**VU** l'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 1 suivante :

Libellé	Montant
<i>Article 204132</i>	<i>Moins (-) 80 000.00 €</i>
<b><i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i></b>	<b><i>Moins (-) 80 000.00 €</i></b>
<i>Article 2184 – Mobilier</i>	<i>Plus (+) 40 000.00 €</i>
<i>Article 2188 – Autres immobilisations corporelles</i>	<i>Plus (+) 40 000.00 €</i>
<b><i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i></b>	<b><i>Plus (+) 80 000.00 €</i></b>

Le montant du chapitre 20 est donc de : **1 003 421.90 €** (ancienne situation : 1 083 421.90 €)  
Le montant du chapitre 21 est donc de : **218 563.17 €** (ancienne situation : 138 563.17€)  
Le montant total du budget principal 2013 section d'Investissement reste inchangé.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-064 - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL DES ELEVES SCOLARISÉS EN CLIS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence.

**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence.

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

**VU** le projet de convention d'accueil des élèves scolarisés en CLIS

**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 16 mai 2013

**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** l'implantation d'une classe d'inclusion scolaire au sein d'une école élémentaire de la commune à la rentrée 2013,

**CONSIDERANT** la scolarisation au sein de cette classe, d'élèves dont les familles sont domiciliées sur d'autres communes,

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver la convention répartissant les dépenses de fonctionnement par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées.
- De fixer les frais de scolarité pour l'année scolaire 2013-2014 à 704 euros par élève scolarisé dans cette classe d'inclusion scolaire.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-065 - ADDITIF A LA DELIBERATION N°2012-086 DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ACCUEIL DE LOISIRS A LA DEMI-JOURNEE APPLICABLES AU 01/09/2013**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2, R2213-53 et R2223-11 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;  
 VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, notamment son article 2 ;  
 VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;  
 VU la délibération n°2006-067 du 25 septembre 2006, portant sur les tarifs des redevances d'occupation du domaine public et droits de passage des téléopérateurs ;  
 VU la délibération n°2009-037 du 18 mai 2009, portant sur les tarifs régie des manifestations exceptionnelles organisées par le service jeunesse ;  
 VU la délibération n°2009-044 du 22 juin 2009, portant modifications des tarifs du cimetière communal ;  
 VU les délibérations n°2011-076 du 29 septembre 2011 et 2011-090 du 8 décembre 2011 relatives aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012 ;  
 VU la délibération n° 2012-086 du 24 septembre 2012  
 VU l'avis de la commission vie de la famille du 16 mai 2013 ;  
 VU l'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que la prestation accueil de loisirs à la demi journée pour le mercredi n'existait pas lors de l'élaboration des tarifs pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer un tarif pour la prestation « Accueil de loisirs à la demi-journée » en maintenant le principe du quotient familial ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
 Sur proposition du Maire,  
 Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'adopter la tarification présentée ci-après ;

Ressources mensuelles revenu fiscal de référence/12	1 enfant		2 enfants		3 enfants et plus	
	1/2 journée	journée	1/2 journée	journée	1/2 journée	journée
Jusqu'à 1375 euros	<b>4,70</b>	7,10	<b>4,30</b>	6,45	<b>4,10</b>	5,90
de 1375,01 à 2000 euros	<b>5,40</b>	8,50	<b>4,90</b>	7,50	<b>4,40</b>	6,50
de 2000,01 à 2500 euros	<b>6,30</b>	10,30	<b>5,60</b>	8,95	<b>4,90</b>	7,50
de 2500,01 à 3875 euros	<b>7,20</b>	12,25	<b>6,30</b>	10,35	<b>5,40</b>	8,55
de 3875,01 à 5625 euros	<b>9,40</b>	16,60	<b>7,90</b>	13,50	<b>6,50</b>	10,70
Plus de 5625 euros	<b>9,70</b>	17,20	<b>8,60</b>	15,00	<b>7,50</b>	12,70
Déduction pour PAI	<b>-1,2</b>	-1,2	<b>-1,2</b>	-1,2	<b>-1,2</b>	-1,2

#### PRECISE

- que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### RAPPELLE

- que les modalités d'application mentionnées dans les délibérations n°2011-076 du 29 septembre 2011 et 2011-090 du 8 décembre 2011 et 2012-086 du 24 septembre 2013 demeurent inchangées et applicables ;

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-066 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'ASSOCIATION ATT SERRIS VAL D'EUROPE POUR L'ANNEE 2013**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

**VU** la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'instruction comptable de l'article 65.74,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés, comme suit.

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)
ATT Serris	750 €	100 A4 - couleurs 100 A3 - couleurs

Pour mémoire, le coût des photocopies représente 0.5 centime HT pour un A4 noir et blanc et 5 centimes HT pour un A4 couleurs.

- d'attribuer aux associations qui en ont fait la demande une subvention financière et les avantages en nature (hors mise à disposition de locaux),
- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).
- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré

**DIT**

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

\* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-067 - REVISION TOTALE DU PLU – DEMANDE D'APPROBATION DEFINITIVE DU PROJET DE PLU**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

**VU** la délibération du conseil municipal n°2010-54 du 10 juin 2010 demandant le lancement de la procédure de révision du PLU

**VU** la délibération du SAN du Val d'Europe n°11-08-04 du 7 juillet 2011 portant lancement de la procédure de révision du PLU

**VU** les délibérations du SAN du Val d'Europe des 16 janvier 2013 et du 12 avril 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2013 au 29 mai 2013

**VU** les conclusions du commissaire-enquêteur

**VU** l'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** que la procédure de révision du PLU arrive à son terme à l'issue de l'enquête publique et la réception des conclusions du commissaire-enquêteur

**CONSIDERANT** l'absence d'un document consolidé intégrant l'ensemble des observations et avis formulés acceptés par la collectivité

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

De demander au Conseil Syndical du SAN du Val d'Europe :

- d'approuver le PLU de Bailly-Romainvilliers
- d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du PLU, à l'exception de la zone IAU

**MANDATE**

Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe pour effectuer une ultime relecture de l'ensemble des pièces du dossier en vue de procéder aux diverses rectifications d'erreurs de plume dans les documents écrits et/ou graphiques

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-068 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC L'ESAT DU VAL D'EUROPE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE POUR L'INSTALLATION DE RUCHES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le projet de convention ci-annexé,  
**VU** l'avis du Bureau municipal du 17 juin 2013

**CONSIDERANT** la demande d'installation de ruches par l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Val d'Europe

**CONSIDERANT** le souhait de maintenir la biodiversité sur le domaine communal

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de la convention de mise à disposition d'une parcelle dans le cadre de l'installation de ruches sur le territoire communal

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-069 - AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER L'AVENANT N°5 AU MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX (MARCHE ST-2010-002)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**VU** le marché de nettoyage des bâtiments communaux notifié le 31 mai 2010 à la société ABYSS  
**VU** les avenants n° 1, 2, 3 et 4 du marché de nettoyage des bâtiments communaux  
**VU** le projet d'avenant n° 4 ci-annexé  
**VU** l'avis favorable de la CAO du 13 mai 2013  
**VU** l'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**



Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 5 du marché n° ST-2010-002 concernant le nettoyage des bâtiments communaux qui porte le montant annuel du marché à 252 348.01€ HT.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-070 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 DU MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE FLEURISSEMENT COMMUNAL ET D'ELAGAGE DES ARBRES – LOT N°1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (ST-2011-006)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**VU** le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage, lot 1 : entretien des espaces verts notifié à la société ISS ESPACES VERTS  
**VU** l'avenant n° 1,  
**VU** le projet d'avenant n° 2 ci-annexé,  
**VU** l'avis favorable de la CAO du 13 mai 2013,  
**VU** l'avis du Bureau municipal du 10 juin 2013,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des prestations d'entretien des espaces verts afin de prendre en compte les remises en gestion.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 du marché n° ST-2011-006 lot 1 : entretien des espaces verts qui porte le montant de la partie forfaitaire du marché à 218 748.21 € HT tandis que la partie à bons de commandes reste comprise entre 0 et 40 000€ HT.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-071 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE (N° ST-2011-012)**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
VU le marché de travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie conclu avec la société DEFILLON ERIGE ;  
VU l'avenant n° 1  
VU l'avenant n° 2 ci-annexé  
VU l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la passation d'un avenant pour la prise en compte de modifications techniques dans la réalisation du chantier.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 du marché n° ST-2011-012 concernant les travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-072 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA GRANGE LE COQ FAISAN ET AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX EN LOTS SEPARÉS**

Le Conseil Municipal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
VU le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le cabinet OWA,  
VU le avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre,  
VU le projet d'avenant n° 2 ci-annexé  
VU les projets de marchés de travaux de réhabilitation de la grange le coq faisant,  
VU l'avis du bureau municipal du 17 juin 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la passation d'un avenant pour l'actualisation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation de la grange le coq faisant à l'issue de la procédure de marché relative aux travaux

**CONSIDERANT** le montant global des travaux fixé à l'issue de la procédure de passation à 426 178.74€ HT

**CONSIDERANT** que le montant des travaux excède le montant prévu dans la délégation générale dont dispose le maire au titre des dispositions de l'article L2221-22 du CGCT

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à :

- signer l'avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société OWA (en procédure adaptée)
- signer les marchés de travaux pour chacun des neuf lots séparés comme suit :

Lot 1 : Démolition, Gros œuvre, Charpente avec la société LEGENDRE pour un montant de 209 979 euros HT

Lot 2 : couverture avec la société SEVESTE pour un montant de 28 803.72 euros HT

Lot 3 : Menuiseries extérieures avec la société FERIAUD pour un montant de 42 700 euros HT

Lot 4 : Cloisons doublages avec la société SORBAT 77 pour un montant de 22 875 euros HT

Lot 5 : Menuiseries intérieures avec la société ALLIANS pour un montant de 8 822.49 euros HT

Lot 6 : Carrelage avec la société TECHNOPOSE pour un montant de 3 494 euros HT

Lot 7 : Peinture avec la société DELORME pour un montant de 9 295.46 euros HT

Lot 8 : Electricité courant fort – courant faible avec la société CIDEG pour un montant de 46 745.79 euros HT

Lot 9 : Plomberie, sanitaires, ventilation avec la société DERICHBOURG pour un montant de 49 701.46 euros HT

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-073 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 DU MARCHE D'ECLAIRAGE PUBLIC N° ST-2012-08

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

**VU** le marché d'éclairage public n° ST2012-08 conclu avec la société EIFFAGE

**VU** l'avenant n° 1,

**VU** le projet d'avenant n° 2, ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission d'appel d'offres du 3 juin 2013

**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des interventions sur l'éclairage public afin de prendre en compte les reprises en gestion.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 du marché n° ST-2012-08 qui porte la partie forfaitaire du marché à 26 215.90€ HT.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-074 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE CIRCULATION ET TRAITEMENT D'AIR, DU CONTROLE ET ANALYSE LEGIONELLE, DE L'HYGIENISATION DES RESEAUX DE TRAITEMENT D'AIR**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**VU** l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 22 avril 2013 au BOAMP et au JOUE  
**VU** les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres des 10 et 17 juin 2013  
**VU** le projet de marché

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert, au regard des montants, dans le cadre des prestations de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse lésionnelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air.

**CONSIDERANT** que le montant global du marché, d'un an reconductible quatre fois, excède l'autorisation de signature dont bénéficie le Maire dans le cadre de la délégation générale

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse lésionnelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air avec la société AXIMA CONCEPT pour un montant global et forfaitaire de 50 801€ HT

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-075 - CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

**VU** le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 modifié, portant Examen Professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer deux postes d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe, en vue de pourvoir à la nomination d'agents communaux inscrits sur liste d'admission au grade d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'examen professionnel ou concours.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- de créer deux postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-076 - CREATION DE D'UN POSTE DE PUERICULTRICE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales ;

**VU** le décret n°92-860 du 28 août 1992 modifié, portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales ;

**VU** l'avis favorable du bureau municipal du 10 juin 2013 ;

**VU** le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste de Puéricultrice Territoriales de Classe Normale, en vue de pourvoir au remplacement d'un agent placé en congé de longue maladie et le cas échéant permettrait le recrutement d'un agent par voie de mutation et/ou par voie contractuelle et ainsi de pourvoir au poste qui deviendrait vacant dans notre collectivité.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- de créer un poste de Puéricultrice de classe normale, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

#### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013  
Publiée le 27 juin 2013

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-077 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**VU** le projet de convention de mise à disposition,

**VU** l'avis du bureau municipal du 10 juin 2013

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité de la gestion des projets informatiques à la suite du départ pour mutation de l'ingénieur territorial en charge des systèmes d'informations communaux

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition, entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

## DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-078 - MOTION POUR LA REALISATION D'UN SECOND LYCEE AU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la répartition des compétences entre collectivités territoriales

**VU** le Plan Pluriannuel d'investissements de la Région Ile de France

**CONSIDERANT** les capacités actuelles et futures de l'actuel Lycée du Val d'Europe « Emilie du Châtelet », situé à Serris représentent 900 à 970 personnes jusqu'en 2015/2016 et 1 300 à 1 400 personnes à partir de 2016/2017 (toutes filières confondues).

**CONSIDERANT** l'augmentation soutenue du développement du territoire du Val d'Europe liée en particulier à son statut de Ville Nouvelle et par conséquent l'évolution prévisible des effectifs de lycéens

**CONSIDERANT** qu'au regard des perspectives de développement du secteur du Val d'Europe, un second lycée sera nécessaire à partir de la rentrée 2020/2021.

**CONSIDERANT** dans le même temps, il est constant qu'entre la remontée des besoins et l'entrée en service d'un lycée, le délai peut aller jusqu'à 10 ans.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

d'adopter la motion suivante : le conseil municipal de Bailly-Romainvilliers demande que soit d'ores et déjà inscrite la réalisation d'un second lycée sur le secteur du Val d'Europe au titre du Plan Pluriannuel d'Investissement de la Région Ile-de-France en vue d'une ouverture effective à la rentrée 2020/2021

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 27 juin 2013

Publiée le 27 juin 2013

---

Arrêtés pris par le Maire



## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

### ARRÊTE N° 2013-034 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COULEE VERTE (DERRIERE LA MAIRIE) POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM DU 15 MARS AU 26 AVRIL 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 06/03/2013,

**VU** Le photographie annexée pour le retrait des végétaux et l'emplacement de la dalle,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil, de construction de dalle et d'abattage de végétation sur la coulée verte derrière la Mairie, du 15 mars au 26 avril 2013.

### ARRÊTE

**Article 1 :** la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, de construction de dalle et d'abattage de végétation sur la coulée verte derrière la Mairie, du 15 mars au 26 avril 2013.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** En raison d'une fête foraine se déroulant du 26 mars 2013 au 2 avril inclus sur la place de la Mairie (rue de paris), l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger le chantier et d'en interdire l'accès.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,  
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers  
Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN  
(77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14/03/2013

Notifié et Affiché, le : 14/03/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2013-035-ST - ANNULÉ**

---

**ARRÊTE N° 2013-036-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS – PARCELLE AP130 POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM DU 15 AVRIL AU 26 JUIN 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 14/03/2013,

**VU** L'autorisation d'EPA France du 11 mars 2013,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil, (construction d'une dalle pour implantation d'un local technique en vue du déploiement du réseau fibre optique) Boulevard de Romainvilliers, sur la parcelle AP130 appartenant à l'EPA France, du 15 avril au 26 juin 2013.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil (construction d'une dalle pour implantation d'un local technique en vue du déploiement du réseau fibre optique) Boulevard de Romainvilliers, sur la parcelle AP130 appartenant à l'EPA France, du 15 avril au 26 juin 2013.

- Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
  - EPA France
  - SAN du Val d'Europe
  - Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAINT (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20/03/2013

Notifié Affiché le 26/03/2013

---

**ARRÊTE N° 2013-037-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-029 DU 11 MARS 2013 RELATIF A LA REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC BOULEVARD DE LA MARSANGE DU 18 AU 19 MARS 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

**Vu** la demande de l'Entreprise PENINSULE RENOVATION du 4 mars 2013

**Vu** l'arrêté n°2013-029 du 11 mars 2013 portant réglementation du domaine public Boulevard de la Marsange du 18 au 19 mars 2013

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Arrête**

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'article 12 de l'arrêté n°2013-029 du 11 mars 2013.

Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.

**Soit du 18/03/2013 au 19/03/2013 = 2 jours x 4,50 € = 9 €**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- L'entreprise PENINSULE RENOVATION

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2013

Notifié, publié le 26/03/2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La demande du Centre Culturel en date du 25/03/2013

**CONSIDERANT** qu'un spectacle intitulé CYRANO aura lieu le dimanche 7 avril, il convient de réglementer le stationnement rue de Paris.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion du spectacle CYRANO qui se déroulera le dimanche 7 avril 2013, les places de stationnement le long de la Ferme Corsange au niveau du 55 rue de Paris seront neutralisées à compter du samedi 06 avril 2013 13 heures jusqu'au lundi 08 avril 2013 12 heures.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Ferme Corsange

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 mars 2013

Affiché le 03/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-039-ST PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-056-ST RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK DAUPTAIN, ROTISSEUR**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

VU l'extrait de registre du commerce et des sociétés du 03/03/2008, numérotation d'identification 488 630 344 RCS Meaux

VU l'arrêté n°2012-056 ST en date du 14 mai 2012

VU la demande de Monsieur DAUPTAIN du 20 mars 2013

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur DAUPTAIN d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulants.

**CONSIDERANT** que les horaires de Monsieur DAUPTAIN ont changé, il convient de modifier l'arrêté n°2012-056 ST.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté n°2012-056 ST est modifié.

**Article 2 :** Monsieur Patrick DAUPTAIN, domicilié 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600) est autorisé à occuper temporairement un emplacement avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe, les lundis, jeudis et vendredis de 9h00 à 20h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 14h30 et les dimanches de 9h à 13h, en tant que rôtisseur.

**Article 3 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,00 € pour l'emplacement et 3,00 € pour l'électricité par jour.

**Un titre de recette vous sera envoyé tous les 2 mois.**

**Article 4 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésor public,
- Monsieur Patrick DAUPTAIN, 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27/03/2013

Notifié le 03/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-040-ST PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES SUR LA PIAZZETTA PLACE DE L'EUROPE A COMPTER DU 28 MARS 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de Voirie communale,

**VU** la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer au mieux la pérennité des infrastructures sur le territoire communal, il convient de réglementer la circulation sur la Piazzetta Place de l'Europe.

### **Arrête**

**Article 1 :** A compter du 28 mars 2013, la circulation sur la Piazzetta Place de l'Europe sera interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes, sauf le dimanche de 8h00 à 13h00 lors du marché de bouche.

**Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Le Sous-préfet de Torcy

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mars 2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17/04/2013

Affiché le 17/04/2013

**Arnaud de BELENET**

Le Maire

---

### **ARRÊTE N° 2013-042-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA SOCIETE SPIE DU 04 AVRIL AU 25 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la Société SPIE, en date du 28/03/2013,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la Société SPIE Agence Ile de France nord-ouest, sise 8 allée des Frères de Montgolfier à CROISSY BEAUBOURG (77183) doit effectuer des travaux de mise en place d'un radar automatique, de création d'un massif sur l'avenue Paul Séramy et d'un raccordement électrique sur la rue du Poncelet, du 04 avril au 25 avril 2013.

## ARRÊTE

- Article 1 :** la Société SPIE Agence Ile de France nord-ouest est autorisée à réaliser des travaux de mise en place d'un radar automatique, de création d'un massif sur l'avenue Paul Séramy et d'un raccordement électrique sur la rue du Poncelet, du 04 avril au 25 avril 2013.
- Article 2 :** Dans la rue du Poncelet, la circulation sera réduite et s'effectuera par alternat manuel du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux à l'angle de la rue du Poncelet et de la rue de Paris durant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation sur l'avenue Paul Séramy.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,



- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Sous-préfecture de Torcy
- La Société SPIE Agence Ile de France nord-ouest, sise 8 allée des Frères de Montgolfier à CROISSY BEAUBOURG (77183)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2013

Notifié et Affiché le 04/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-043-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2012-119 RELATIF A LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTEUR DU LUNDI 8 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux - « stade des Alizés » à compter du 8 avril 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2012-119 du 14 décembre 2012 est abrogé.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 avril 2013

Affiché le 15/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-044-ST PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 26 MARS 2013 AU 2 AVRIL 2013 DE MADAME FRANCINE BIGOT, FORAINE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

**VU** Le rapport n°010/2013 – main courante n°17/2013, établi le 29/03/2013 par le service de police municipale de Bailly Romainvilliers et transmis à Madame l'Officier du Ministère public de Lagny sur Marne concernant l'occupation illicite du domaine public

**CONSIDERANT** l'installation, non autorisée, par Madame Francine BIGOT d'une baraque sur le site de la fête foraine de Bailly-Romainvilliers, du 26 mars au 2 avril 2013,

### **Arrête**

**Article 1 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 19,25 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2013 de 14 heures à 19 heures, soit :

Baraque 5.5m : 19.25€ x 3 jours = 57.75€

Soit un montant total de **57.75€**

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ✓ Trésor public
- ✓ Madame Francine BIGOT, 6 rue du Palais à VALENCE (26000)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 avril 2013

Notifié le 18/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

### **ARRÊTE N° 2013-045-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 16 AVRIL AU 26 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la TPSM en date du 03 avril 2013

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

**CONSIDERANT** que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchement électrique souterrain sur le boulevard de Romainvilliers du 16 avril au 26 avril 2013.

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique souterrain sur le boulevard de Romainvilliers.
- Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
  - Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15/04/2013

---

**ARRÊTE N° 2013-046-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE PARIS POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 16 AVRIL AU 26 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la TPSM en date du 03 avril 2013

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

**CONSIDERANT** que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchement électrique aérosouterrain du 49 au 51 rue de Paris (coulée verte) du 16 avril au 26 avril 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique aérosouterrain du 49 au 51 rue de Paris (coulée verte) du 16 avril au 26 avril 2013.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15/04/2013

Notifié et Affiché le 15/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-047-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC BOULEVARD DE LA MARSANGE DU 16 AU 17 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

**Vu** la demande de l'Entreprise PENINSULE RENOVATION du 8 avril 2013

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Arrête**

**Article 1 :** Autorise l'entreprise PENINSULE RENOVATION à occuper temporairement une place de stationnement au 5 boulevard de la Marsange avec la pose d'une benne du 16 au 17 avril 2013.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

- Article 3 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise PENINSULE RENOVATION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.

**Soit du 16/04/2013 au 17/04/2013 = 2 jours x 4,50 € = 9 €**

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- L'entreprise PENINSULE RENOVATION

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 avril 2013

Notifié et publié le : 15/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-048-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES CINELLES DU 17 AU 19 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

**Vu** la demande de M. BAZALGETTE du 9 avril 2013

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Arrête**

**Article 1 :** Autorise l'entreprise DA SILVA CALCADA à occuper temporairement deux places de stationnement face au 41 rue des Cinelles avec la pose d'une benne du 17 au 19 avril 2013.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise DA SILVA CALCADA sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.



Soit du 17/04/2013 au 19/04/2013 = 3 jours x 4,50 € = 13.50 €

**Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- L'entreprise DA SILVA CALCADA, 38 rue Gambetta 77400 THORIGNY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 avril 2013

Notifié, publié le 15/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-049-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE PARIS LE VENDREDI 19 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** la demande de la société FREITAS LEVAGE du 9 avril 2013

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Arrête**

**Article 1 :** Autorise l'entreprise FREITAS LEVAGE à occuper temporairement les places de stationnement face au 46, 48 et 50 rue de Paris dans le cadre de leur intervention de levage le 19 avril 2013.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise FREITAS LEVAGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
  - L'entreprise FREITAS LEVAGE, 3 rue Gustave Eiffel – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 avril 2013

Notifié et publié le 15/04/2013

---

**ARRÊTE N° 2013-050-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE PARIS POUR LA SOCIÉTÉ INEO INFRACOM DU 15 AVRIL AU 15 MAI 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 25/03/2013,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil (création d'une tranchée + pose de chambres) du 38 au 54 Rue de Paris, du 15 avril au 15 mai 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, du 38 au 54 Rue de Paris, du 15 avril au 15 mai 2013.

**Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/04/2013

Notifié et Affiché le 15/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-051-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX AU 12 RUE DES CANIS LE VENDREDI 19 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la société DIFFAZUR en date du 5 avril 2013.

**CONSIDERANT** que des travaux auront lieu au 12 rue des Canis, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1 :** Quatre places de stationnement seront neutralisées face au 12 rue des Canis, le 19 avril 2013 de 08h00 à 15h00 pour le stationnement d'un camion de 10 mètres dans le cadre de travaux de revêtement pour la création d'une piscine.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** La société DIFFAZUR fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parking à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société DIFFAZUR, 29 bis route nationale 10 à COIGNIERES (78310)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2013

Notifié et Affiché le 18/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-052-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 26 RUE DES BERGES LE SAMEDI 20 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Monsieur TROCHON du 15 avril 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 26 rue des Berges le samedi 20 avril 2013 de 8 heures à 17 heures pour un déménagement

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 26 rue des Berges, le samedi 20 avril 2013 de 08h00 à 17h00 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** Monsieur TROCHON fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parking à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 17h.

**Article 3 :** Monsieur TROCHON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur TROCHON 26 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 avril 2013

Notifié et Affiché le 16/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-053-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 1 RUE DE LA VERDAULEE LE SAMEDI 20 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Madame VIGNIER du 17 avril 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à l'angle de la rue des Beuyottes et de l'esplanade du Toque-Bois le samedi 20 avril 2013 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement au 1 rue de la Verdaulée.

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées à l'angle de la rue des Beuyottes et de l'esplanade du Toque-Bois, le samedi 20 avril 2013 de 08h00 à 18h00 pour un déménagement au 1 rue de la Verdaulée.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** Madame VIGNIER fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

**Article 3 :** Madame VIGNIER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame VIGNIER, 1 rue de la Verdaulée à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2013

Notifié et Affiché le 19/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-054-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE DES DEUX GOLFS POUR L'ENTREPRISE ALTOBATIMENT, SOUS-TRAITANTE DE LA SOCIETE INEO INFRACOM DU 23 AVRIL AU 28 JUIN 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 16/04/2013,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que l'entreprise ALTOBATIMENT, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil (construction de dalle) dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique avenue des Deux Golfs du 23 avril 2013 au 28 juin 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'entreprise ALTOBATIMENT, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, avenue des Deux Golfs du 23 avril 2013 au 28 juin 2013.

**Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
  - Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAINT (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17/04/2013

Notifié et Affiché le 22/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-055-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE POUR L'ENTREPRISE ACACIO, SOUS-TRAITANTE DE LA SOCIÉTÉ INEO INFRACOM DU 22 AVRIL AU 21 JUIN 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,



VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Le Code de la Route,  
VU Le règlement de voirie communale,  
VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 16/04/2013,  
VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que l'entreprise ACACIO, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil et de pose de chambres satellites dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur plusieurs rues de la commune du 22 avril 2013 au 21 juin 2013.

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'entreprise ACACIO, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil et de pose de chambres satellites, du 22 avril 2013 au 21 juin 2013.

**Article 2 :** Les rues concernées sont :

- Rue de l'Aunette
- 20 rue des Carniots
- 63 boulevard des Sports
- 25-27 rue de la travochée
- 39 rue des Mûrons
- Rue de la Chevrille
- Croisement rue des Mûrons/rue de la Gâtine
- Rue des Genêts

**Article 3 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

**Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17/04/2013

Notifié Affiché le 18/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-056-ST PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2013-048 RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES CINELLES DU 17 AU 19 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

**Vu** la demande de M. BAZALGETTE du 17 avril 2013

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** que suivant l'indication de Madame BAZALGETTE, la benne a été déposée sur son terrain.

**Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté n°2013-048 ST du 9 avril 2013 autorisant l'entreprise DA SILVA CALCADA à occuper temporairement deux places de stationnement face au 41 rue des Cinelles avec la pose d'une benne du 17 au 19 avril 2013 est annulé.

- Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
  - Trésorerie principale,
  - L'entreprise DA SILVA CALCADA, 38 rue Gambetta 77400 THORIGNY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2013

Notifié publié le 19/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-057-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN  
DEMENAGEMENT AU 26 RUE DES BERGES LE JEUDI 25 AVRIL 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales  
**VU** Le règlement de voirie communale,  
**VU** Le Code de la Route, les articles R411 et R417,  
**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
**VU** La demande de Monsieur DEMATOS du 17 avril 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 26 rue des Berges le jeudi 25 avril 2013 de 8 heures à 17 heures pour un déménagement.

**Arrête**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 26 rue des Berges, le jeudi 25 avril 2013 de 08h00 à 17h00 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** Monsieur DEMATOS fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 17h.
- Article 3 :** Monsieur DEMATOS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DEMATOS à BUSSY SAINT GEORGES

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2013

Notifié Affiché le 19/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-058-ST PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU CITY STADE BOULEVARD DES SPORTS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le règlement de voirie communale,

**CONSIDERANT** les défauts constatés sur les systèmes de fixation des buts, il convient de fermer provisoirement le City stade au public.

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès au City stade sis boulevard des Sports est interdit à compter du 18 avril 2013 et ce pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18/04/2013

Affiché le 18/04/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-059-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2013-058 RELATIF A LA FERMETURE PROVISOIRE DU CITY STADE BOULEVARD DES SPORTS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** l'arrêté n°2013-058 portant fermeture provisoire du City Stade boulevard des Sports du 18/04/2013

CONSIDERANT Les travaux de réparation effectués le 26/04/2013,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'accès au City stade sis boulevard des Sports est autorisé à compter du 30 avril 2013.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30/04/2013

Affiché le 30/04/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

ARRÊTE N° 2013-060-ST      ANNULÉ

---

ARRÊTE N° 2013-061-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS ET LE BOULEVARD DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE GRANIOU DU 13 MAI AU 13 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de l'entreprise GRANIOU en date du 29 avril 2013

VU La demande de la Société SFR en date du 25 avril 2013

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'entreprise GRANIOU sise 27 rue Maurice Gunsbourg à IVRY SUR SEINE (94851) doit réaliser pour le compte de SFR des travaux d'installation de câbles à fibres optiques et d'équipements techniques en vue du raccordement de la Banque de France, 5 boulevard Michael Faraday à SERRIS (77000) du 13 mai au 13 juillet 2013.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise GRANIOU est autorisée à réaliser des travaux d'installation de câbles à fibres optiques et d'équipements techniques sur le boulevard de Romainvilliers et le boulevard de l'Europe en vue du raccordement de la Banque de France, 5 boulevard Michael Faraday à SERRIS (77000) du 13 mai au 13 juillet 2013.

**Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
  - Entreprise GRANIOU, 27 rue Maurice Gunsbourg à IVRY SUR SEINE (94851)
  - Société SFR, 40 Quai du Point du Jour BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30/04/2013

Notifié Affiché le 13/05/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

ARRETE N° 2013-062-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE REFLEX SIGNALISATION DU 03 JUIN AU 31 JUILLET 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société REFLEX SIGNALISATION en date du 23/04/2013

**CONSIDERANT** que l'entreprise REFLEX SIGNALISATION, sise 2 allée Jean de la Fontaine à CHALIFERT (77144) doit réaliser des travaux de marquage au sol, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise REFLEX SIGNALISATION est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol, avenue des 2 Golfs, allée de l'Orme Rond, rue de la Prairie et avenue Pierre Gilles de Gènes, du 03 juin au 31 juillet 2013. Si besoin, la circulation sera assurée par la mise en place de feux tricolores provisoires. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame la Commissaire de Chessy,
- ✓ Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ✓ Entreprise REFLEX SIGNALISATION sise 2 allée Jean de la Fontaine à Villiers-sur-Marne cedex (94354)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30/04/2013

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le  
Affiché le 13/05/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-063-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX AU 12 RUE DES CANIS DU MARDI 21 MAI AU VENDREDI 24 MAI 2013 ET DU LUNDI 27 MAI AU VENDREDI 31 MAI 2013 DE 8 HEURES A 15 HEURES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la société DIFFAZUR en date du 7 mai 2013.

**CONSIDERANT** que des travaux auront lieu au 12 rue des Canis, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1 :** Quatre places de stationnement seront neutralisées face au 12 rue des Canis, du mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2013 et du lundi 27 mai au vendredi 31 mai 2013, de 08h00 à 15h00 pour le stationnement d'un camion de 10 mètres dans le cadre de travaux de revêtement pour la création d'une piscine.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** La société DIFFAZUR fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parking à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.



**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société DIFFAZUR, 29 bis route nationale 10 à COIGNIERES (78310)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mai 2013

Notifié Affiché le 15/05/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-064-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DES DEUX GOLFS POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 29 MAI AU 18 JUIN 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

**VU** La demande de la TPSM en date du 07 mai 2013

**CONSIDERANT** que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchement électrique souterrain, il convient de réglementer la circulation avenue des Deux Golfs du 29 mai au 18 juin 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique souterrain avenue des Deux Golfs.

**Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores du 29 mai au 18 juin 2013 de 8h00 à 17h00.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550)
- SAN DU Val d'Europe,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13/05/2013

Affiché le 15/05/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-065-ST PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DE LA PIAZZETAPLACE DE L'EUROPE DANS LE CADRE DE « LA JOURNÉE DES CINQ SENS » ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS LE SAMEDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2013 DE 9 HEURES A 19 HEURES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU Le règlement de voirie communale,  
VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors de la journée «des cinq sens » organisée par l'association de commerçants, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 de 9 heures à 19 heures sur la Piazzetta Place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 de 7h00 à 20h00, sur la Piazzetta de la Place de l'Europe.

**Article 2 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 3 :** Les agents des services techniques seront chargés de la signalisation, de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Association des commerçants.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/05/2013

Affiché le 24/05/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-066-ST      ANNULÉ**

---

**ARRÊTE N° 2013-067-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 56 RUE DES BERGES LE VENDREDI 24 MAI 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales  
VU Le règlement de voirie communale,  
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,  
VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame DECOOL du 10 mai 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 56 rue des Berges le vendredi 24 mai de 8 heures à 17 heures pour un déménagement.

### **Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées devant le 56 rue des Berges, le vendredi 24 mai 2013 de 08h00 à 17h00 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** Madame DECOOL fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parking à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 17h.

**Article 3 :** Madame DECOOL veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame DECOOL 56 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mai 2013

Affiché le 21/05/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-068-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 10 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE SAMEDI 25 MAI 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame LANIER du 21 mai 2013.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à l'angle de l'esplanade des Guinandiers et de la rue des Berlaudeurs le samedi 25 mai 2013 de 8 heures à 17 heures pour un déménagement.

### **Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées à l'angle de l'esplanade des Guinandiers et de la rue des Berlaudeurs le samedi 25 mai 2013 de 8 heures à 17 heures pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** Madame LANIER fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parking à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 17h.

**Article 3 :** Madame LANIER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame LANIER 10 esplanade des Guinandiers à Bailly-Romainvilliers

(77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mai 2013

Affiché le 24/05/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-069-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA BROCANTE, ORGANISEE PAR LA COMMUNELE DIMANCHE 23 JUIN 2013 DE 5H A 20H**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une brocante par la Mairie de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation temporairement du samedi 22 juin 2013 au dimanche 23 juin 2013.

## **Arrête**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons du samedi 22 juin 2013 à 23h00 au dimanche 23 juin 2013 à 20h00.

**Article 3 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 4 :** La circulation sera interdite à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons.

**Article 5 :** Les rues donnant accès au boulevard des Sports et à la rue du Bois de Trou seront fermées, à savoir :

- rue du Four,
- rue de Lilandry
- rue des Mouillières
- rue des Mûrons
- rue du Bois du Trou

Des barrières seront mises en place, à l'intersection des rues précitées, par les agents des services techniques communaux.

**Article 6 :** Les voies communales mentionnées en articles 3 et 4 ne seront ouvertes à la circulation qu'aux services de secours.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale organiseront les accès du boulevard des Sports pendant l'installation des exposants ainsi que le balisage et la réouverture des voies.

**Article 8 :** Le stationnement des exposants et des visiteurs sera autorisé boulevard des Artisans, un fléchage sera mis en place depuis le rond-point de la Place de l'Europe.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les cars A.M.V.,
- Transdev Marne et Morin,
- Le syndicat Intercommunal de transports
- SAN,
- PEP'S.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 Mai 2013

---

ARRÊTE N° 2013-070-ST      ANNULÉ

---

ARRÊTE N° 2013-071-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE DES DEUX GOLFS  
POUR LA SOCIÉTÉ INEO INFRACOM DU 27 MAI AU 02 AOÛT 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 15/05/2013,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant déléguations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique avenue des Deux Golfs du 27 mai 2013 au 02 août 2013.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, avenue des Deux Golfs du 27 mai 2013 au 02 août 2013.

**Article 2 :** La circulation sera ponctuellement alternée lors du stationnement de véhicules de chantier pour évacuation des terres.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en

demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23/05/2013

Affiché le 28/05/2013

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-072-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA BROCANTE ORGANISEE PAR LA COMMUNE LE DIMANCHE 23 JUIN 2013 DE 5 H 00 A 20H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

#### **Arrête**

**Article 1 :** La ville de Bailly-Romainvilliers organise une brocante le dimanche 23 juin 2013 de 5h00 à 20h00.



**Article 2 :** Les commerçants et associations suivants sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux sur le terrain en herbe face au terrain de roller le dimanche 23 juin 2013 de 5h00 à 20h00.

Nom-Prénom	Adresse	Stand	Signature
Boîte à pain M. José DE SOUSSA	7 bd des Sports 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	Sandwiches et boissons	
GRAIN DE SEL Mme Soraya GIRARD	4 bd des Sports 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	Crêpes salées/sucrées et boissons	
Entreprise Martial DURAND	423 rue de Martigny 77860 COUILLY PONT AUX DAMES	Glaces et churros	
Association LES SENIORS BRIARDS, M. Daniel MELEARD	51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	Crêpes sucrées, gaufres, boissons et desserts	

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

**Article 8 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 9 :** Le pétitionnaire veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins de son activité.

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Boîte à pain,
- Grain de sel,
- Entreprise Martial DURAND
- Association « Les séniors briards ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mai 2013

Affiché le 04/06/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-073-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE POUR L'ENTREPRISE ACACIO, SOUS-TRAITANTE DE LA SOCIÉTÉ INEO INFRACOM DU 10 JUIN AU 12 JUILLET 2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** Le règlement de voirie communale,  
**VU** La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 27/05/2013,  
**VU** La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise ACACIO, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Pery à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des travaux de génie civil et de pose de chambres satellites dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur plusieurs rues de la commune du 10 juin au 12 juillet 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise ACACIO, sous-traitante de la Société INEO INFRACOM est autorisée à réaliser des travaux de génie civil et de pose de chambres satellites, du 10 juin au 12 juillet 2013.

**Article 2 :** Les rues concernées sont :

- 18 et 49 rue de Berges
- 4 rue de Bellesmes
- 41 et 42 rue des Berlaudeurs
- 38 boulevard des Ecoles
- 29 rue de la Fermes des Champs
- 53 rue de Paris
- Bd de la Marsange

**Article 3 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

**Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28/05/2013

Affiché le 04/06/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2013-074-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 28 MAI 2013 AU 31/12/2013**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Le Code de la Route,  
VU Le Code de Voirie communale,

**CONSIDERANT** le marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain du SAN du Val d'Europe pour une période de 4 ans, avec la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** La Société EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 28 mai 2013 au 31 décembre 2013 dans le cadre de l'entretien de la voirie et du mobilier urbain appartenant au SAN du Val d'Europe.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
  - Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292)
  - SAN du Val d'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28/05/2013

Affiché le 04/06/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ARRÊTÉ N°2013-07-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE 1<sup>ERE</sup> ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

**VU** le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2010-87 portant acquisition du futur local commercial boulevard de Romainvilliers (Lot ES 3.1) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2012-112 portant rétrocession à la commune par Kaufman and Broad des parcelles cadastrées AN n°107 - 108 - 109 - 110 et 111 du lot ES 3.6 et classement dans le domaine public communal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2013-046 portant modification de la délibération n°2012-112 du 26 novembre 2012 portant rétrocession de parcelles (ES3.6) ;

**VU** l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Monsieur le Maire ;

**Arrête**

**Article 1 :** Madame Christine MAISONNEUVE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- la rétrocession à la commune par Kaufman And Broad du lot ES 3.6 ;
- l'acquisition du futur local commercial boulevard de Romainvilliers (lot ES 3.1).

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 juin 2013.

Notifié le

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2013-08-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE 1<sup>ERE</sup> ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

**VU** le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2012-035 portant rétrocession à la commune par la SNC COPRIM Résidences (Sogeprom) des parcelles cadastrées section AH 124 et AH 241 et classement dans le domaine public communal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2013-045 portant rétrocession à la commune par la SNC COPRIM Résidences (Sogeprom) des parcelles cadastrées section AH 155, AH 161, AH 242 volume 2 et AH 243 et classement dans le domaine public communal (ES 314) ;

**VU** l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Monsieur le Maire ;

### **Arrête**

**Article 1** : Madame Christine MAISONNEUVE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
  - Section cadastrée AH n°124 d'une surface de 235 m<sup>2</sup> (rue des Genêts).
  - Section cadastrée AH n°241 d'une surface de 14 129 m<sup>2</sup> (rue des Genêts, rue des Beuyottes, rue du Tauriau, rue des Galarniaux, rue de la Verdaulée).
- l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
  - Section cadastrée AH n°155 d'une surface de 4 m<sup>2</sup> (rue des Beuyottes)
  - Section cadastrée AH n°161 d'une surface de 6 m<sup>2</sup> (Esplanade du Toque-Bois)
  - Section cadastrée AH n°242 volume 2 d'une surface de 34 m<sup>2</sup> (voirie sous porche)
  - Section cadastrée AH n°243 d'une surface de 10 m<sup>2</sup> (rue de la Verdaulée)

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juin 2013.

Notifié le

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2013-09-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE MAISONNEUVE 1<sup>ERE</sup> ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

**VU** le procès verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2008 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2013-042 portant rétrocession par Kaufman & Broad à la commune des parcelles cadastrées AH n°303 et AH n°307 et classement dans le domaine public communal (ES3.1) ;

**VU** l'arrêté n°2010-02-DG du 23 février 2010 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Monsieur le Maire ;

### **Arrête**

**Article 1** : Madame Christine MAISONNEUVE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale sur les parcelles cadastrées ci-dessous :
  - Section cadastrée AH n°303 d'une surface de 879 m<sup>2</sup> ;
  - Section cadastrée AH n°307 d'une surface de 18 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juin 2013.

Notifié le

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

#### **ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS**

#### **ARRÊTÉ N° 2013-04-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « NGAMB'ART »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association « Ngamb'Art » représentée par

Madame Rica RAGUËL.

### Arrête

**Article 1 :** L'association « Ngamb'Art » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son spectacle de danse africaine qui aura lieu le dimanche 26 mai 2013 de 11h à 22h au Centre Culturel de la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Rica RAGUËL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mai 2013.

Notifié et Affiché le 24 mai 2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2013-05-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LE RESTAURANT « GRAIN DE SEL »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par le restaurant « Grain de Sel » représenté par Madame Soraya GIRARD.

### Arrête

**Article 1 :** Le restaurant « Grain de Sel » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante qui aura lieu le dimanche 23 juin 2013 de 8h à 18h boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers.



**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Soraya GIRARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mai 2013.

Notifié et Affiché le

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2013-06-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'association « Les Seniors Briard » représentée par Monsieur Gérald TAUPIN.

**Arrête**

**Article 1 :** L'association « Les Seniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante qui aura lieu le dimanche 23 juin 2013 de 8h à 18h boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;

- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gérald TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mai 2013.

Notifié et Affiché le 04/06/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2013-07-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « BREIZ 77 »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association « Breiz 77 » représentée par Monsieur Joël WILHELM.

**Arrête**

**Article 1 :** L'association « Breiz 77 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu du vendredi 21 juin 2013 à 18h au samedi 22 juin 2013 à 1h à la Ferme Corsange de Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Joël WILHELM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juin 2013.

Notifié et Affiché le 14/06/2013

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTÉ N° 2013-08-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION**

## D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA BOULANGERIE « LA BOITE A PAIN »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la boulangerie « La boite à pain » représentée par Monsieur José DE SOUSA.

### Arrête

**Article 1 :** La boulangerie « La boite à pain » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante qui aura lieu le dimanche 23 juin 2013 de 8h à 18h boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur José DE SOUSA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juin 2013.

Notifié et Affiché le

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---